

Lieu d'origine

Ann VII art.7

référence: 065-81.136
065-81.136

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 65/81

Luxembourg/Bruxelles, le 28 septembre 1981

CONCLUSION 65/81

Objet: Déplacement du point de frontière dans le cadre de la fixation et de la révision du lieu d'origine à cause de l'adhésion des nouveaux Etats membres (art. 7, par. 3 de l'Annexe VII au statut)

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP 97 point A.V et CA/CR (81) 136

CONCLUSION

Du fait de l'adhésion des nouveaux Etats membres, des fonctionnaires dont le lieu d'origine avait été fixé à un point frontière des territoires des Communautés sur le trajet direct vers leur centre d'intérêts demandent que ce lieu soit déplacé vers le centre d'intérêts qui n'avait pu être retenu lors de leur recrutement ou fixé en un lieu plus proche de ce centre.

Les Chefs d'Administration, conformément à l'article 7, par. 3 de l'Annexe VII au statut, concluent à la possibilité de déplacer le lieu d'origine du point de frontière vers le centre d'intérêts du fonctionnaire dans le cas où ce centre d'intérêts se trouve dans un pays ayant adhéré aux Communautés.

Cette mesure sera appliquée à compter du 1er octobre 1981.